

ACCORD D'INTERESSEMENT AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE

Entre les soussignés,

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de CHAMPAGNE-BOURGOGNE,
Société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit, ayant son siège social 269 Faubourg
Croncels 10000 Troyes, identifiée n° 775 718 216 RCS Troyes
Représentée par Monsieur Emmanuel VEY, agissant en qualité de Directeur Général,

D'une part,

Et les Représentants des Organisations Syndicales ci-dessous désignées :

Fédération Générale Agroalimentaire (C.F.D.T.)
Représentée par

Syndicat National de l'Entreprise Crédit Agricole (SNECA CFE-CGC)
Représenté par *Sophie Fournier*

Syndicat National Indépendant des Agents du Crédit Agricole Mutuel (S.N.I.A.C.A.M.)
Représenté par *Christine DAURON*

Union Nationale des Syndicats Autonomes Crédit Agricole (U.N.S.A. – C.A.)
Représentée par *Philippe Fournier*

D'autre part

Il a été conclu le présent accord entre les soussignés conformément aux dispositions du titre I intitulé « Intéressement »
du livre III de la troisième partie du Code du travail :

N. JF CD RF

ARTICLE 1 – PREAMBULE

Par cet accord, les parties souhaitent associer les salariés aux résultats et aux ambitions de l'entreprise en mettant en place un dispositif lisible, motivant et fidélisant.

Ainsi, considérant :

- que le développement et la pérennité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Champagne-Bourgogne passe par l'implication de tous ses salariés et par la reconnaissance de leurs performances collectives,
- que le résultat financier est notamment l'aboutissement et la concrétisation des efforts de tous ; aussi l'objet de l'accord est – par l'intéressement de chacun aux résultats financiers de l'entreprise – de reconnaître et développer le sens des responsabilités et l'efficacité des salariés en vue de l'amélioration constante de la situation économique de la Caisse régionale, ainsi que la conscience accrue de la communauté d'intérêts qui existe à l'intérieur de celle-ci,
- que les modalités de calcul de l'intéressement doivent être motivantes tout en permettant à l'entreprise de conserver les fonds nécessaires à la rémunération de ses sociétaires, au respect des ratios prudentiels, ainsi qu'à son développement et à la modernisation de ses outils,
- que tout doit être mis en œuvre pour conforter la rentabilité de l'entreprise,
- que les critères de répartition doivent permettre de récompenser l'assiduité et le concours professionnel de chacun,

Cet accord a donc pour objet d'impliquer et d'associer l'ensemble du personnel à l'amélioration constante de la situation économique de l'Entreprise et sur ses résultats financiers.

Conformément aux dispositions de l'article L 3312-2 du Code du Travail, l'Entreprise satisfait aux obligations lui incombant en matière de représentation du personnel.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE L'INTERESSEMENT

Les sommes attribuées aux bénéficiaires en application du présent accord :

- n'ont pas le caractère de rémunération au sens de l'article L 242-1 du Code de la sécurité sociale et de l'article L 741-10 du Code rural, ni de revenu professionnel au sens de l'article L. 131-6 du Code de la sécurité sociale et de l'article L 731-14 du Code rural pour l'application de la législation de la sécurité sociale,
- n'ont pas le caractère de salaire,
- ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens des articles précités, en vigueur dans l'Entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou de clauses contractuelles.

L'intéressement est soumis pour les bénéficiaires à l'impôt sur le revenu (IR) sauf si les bénéficiaires souhaitent affecter ces sommes au plan d'épargne.

Eu égard à son caractère par nature aléatoire, l'intéressement est variable et peut être nul.

ARTICLE 3 – CALCUL DU MONTANT GLOBAL DE L'INTERESSEMENT

Dans tous les cas, le montant global d'intéressement distribué aux bénéficiaires au titre d'un exercice ne pourra dépasser 20% du total des salaires bruts versés aux personnes concernées.

Le calcul de l'intéressement est subordonné à l'atteinte d'un seuil de déclenchement.

- **Seuil de déclenchement :**

Lorsque le Résultat Net représente au moins 25% du Résultat Net de l'année précédente (la part correspondante à l'intéressement et à la Réserve Spéciale de Participation sera neutralisée dans cette appréciation), il est procédé au calcul du montant servi au titre de l'intéressement. Si ce seuil de déclenchement n'est pas atteint, aucune prime d'intéressement n'est servie.

Si le seuil de déclenchement est atteint, l'intéressement est calculé selon la méthode suivante :

- **Mode de calcul de l'intéressement :**

Le montant de l'Intéressement est égal au montant de l'enveloppe globale après déduction d'une éventuelle Réserve Spéciale de Participation :

$$\text{INTERESSEMENT} = \text{ENVELOPPE GLOBALE} - \text{RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION}$$

Le montant de l'enveloppe globale, correspondant à la somme de l'Intéressement et de la Réserve Spéciale de Participation, est égal au résultat de la formule la plus avantageuse entre :

- 13,65 % du RN (Résultat Net),

ou

- 8 % du RN (Résultat Net) + 4 % du RBE (Résultat Brut d'Exploitation). Le résultat de ce calcul est plafonné à 12 Millions d'euros.

En pratique :

	Formules	Résultat du calcul	Montant de l'enveloppe
Hypothèse 1	13,65 % RN	Résultat < 12 M	On retient la formule la plus avantageuse
	8 % RN + 4 % RBE	Résultat < 12 M	
Hypothèse 2	13,65 % RN	Résultat < 12 M	Enveloppe = 12M€
	8 % RN + 4 % RBE	Résultat > 12 M	
Hypothèse 3	13,65 % RN	Résultat > 12 M	Enveloppe = 13,65 % RN
	8 % RN + 4 % RBE	Résultat < 12 M	
Hypothèse 4	13,65 % RN	Résultat > 12 M	Enveloppe = 13,65 % RN
	8 % RN + 4 % RBE	Résultat > 12 M	

ARTICLE 4 – BENEFICIAIRES

Tous les salariés de l'Entreprise comptant au moins 3 mois d'ancienneté au sein de la Caisse Régionale Champagne Bourgogne ou du Groupe Crédit Agricole bénéficient de l'intéressement.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent.

SF CD N.

RF

ARTICLE 5 – REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES

La répartition de l'intéressement sera effectuée entre les bénéficiaires à hauteur de :

- 50 % répartis proportionnellement à la durée de présence

La durée de présence dans la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de CHAMPAGNE-BOURGOGNE comprend les périodes de travail effectif et les périodes légalement ou conventionnellement assimilées au travail effectif ainsi que les périodes de congé de maternité et de congé d'adoption et les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle visées à l'article L. 3324-6 du code du travail pour lesquelles les salaires à prendre en compte sont ceux qu'auraient perçus les bénéficiaires s'ils n'avaient pas été absents. Cependant, pour les salariés à temps partiel, la durée de présence définie ci-dessus sera prise en compte au prorata du temps de travail.

Ainsi sont déduits pour le calcul du temps de travail effectif, les jours d'absence autres que les congés payés annuels, les jours de repos (Autres Jours de Congés au titre de l'accord national sur le temps de travail), les congés de formation économique, sociale et syndicale, les absences pour accidents de travail ou maladie professionnelle, les congés spéciaux rémunérés accordés par l'entreprise en application de l'article 20 de la Convention Collective Nationale du Crédit Agricole et les jours de congé de paternité.

- 50 % répartis proportionnellement au salaire annuel

Le salaire pris en compte est le salaire annuel brut versé soumis aux cotisations de sécurité sociale (hors REC), après déduction, le cas échéant, de la prime ou indemnité due en raison de la rupture du contrat de travail, de la prime de mariage et de la prime de naissance, et augmenté de la base théorique de REC sur l'année.

NB : la base théorique de REC est impactée par la durée de travail et par les absences non assimilées à du temps de travail effectif.

ARTICLE 6 – VERSEMENT DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

Le versement de la prime d'intéressement à chaque salarié interviendra au plus tard le dernier jour du 5^e mois suivant la clôture de l'exercice, c'est-à-dire avant le 1^{er} juin pour un exercice conforme à l'année civile.

Cette date constitue le point de départ de l'indisponibilité de l'intéressement. Il en va de même pour les intérêts de retard dus au taux de 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) publié par le ministère chargé de l'Économie.

Lors de l'attribution de l'intéressement, le bénéficiaire reçoit une information mentionnant le montant qui lui est attribué.

Le bénéficiaire de la prime d'intéressement pourra opter :

- pour le versement sur son compte bancaire, après prélèvement de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). Les sommes perçues, seront imposables au titre de l'impôt sur le revenu ;
- pour l'affectation, après prélèvement des CSG et CRDS, aux plans d'épargne salariale (PEE et/ou PER COL) mis en place dans l'Entreprise.

Le bénéficiaire disposera d'un délai de 15 jours à compter du surlendemain de la date d'envoi du document d'information pour formuler sa demande.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts (3/4) du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Option par défaut :

Les sommes dont les bénéficiaires n'auront pas demandé le paiement immédiat dans le délai prévu, ni leur affectation, au PEE et/ou au PER COL, seront affectées en totalité au PEE et investies dans le FCPE prévu conformément aux dispositions dudit Plan. Elles sont bloquées 5 ans à compter du 1^{er} jour du 6^{ème} mois suivant l'exercice au titre duquel elles sont calculées, sauf cas légaux de débloquages anticipés rappelés dans le règlement du PEE.

ARTICLE 7 – INFORMATION DES BENEFICIAIRES

INFORMATION INDIVIDUELLE

L'information relative à l'accord d'intéressement, ainsi que tout avenant modificatif, est effectuée par tout moyen à la convenance de l'Entreprise (accord et notes d'information sous l'intranet RH). Le bénéficiaire peut ainsi prendre connaissance des modalités générales de l'accord.

Lors de l'attribution de l'intéressement, une information est transmise à chaque bénéficiaire indiquant le montant global de l'intéressement, le montant moyen perçu par les bénéficiaires, le montant des droits qui lui revient ainsi que la retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale. Une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord est mise à disposition sous l'intranet.

En outre, chaque salarié a accès au livret d'épargne salariale depuis son poste de travail (Intranet).

Le présent accord d'intéressement est consultable par tous les salariés à partir de leur poste de travail sous l'intranet RH.

INFORMATION DES BENEFICIAIRES SORTIS

Lorsqu'un accord d'intéressement a été mis en place ou que le calcul et la répartition de l'intéressement interviennent après le départ d'un bénéficiaire, la fiche et la note d'information sont adressées à ce bénéficiaire pour l'informer de ses droits.

Lorsqu'un bénéficiaire quitte l'Entreprise avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu de lui demander l'adresse à laquelle il pourra être avisé de ses droits et de lui demander de l'informer de ses changements d'adresse éventuels.

Si un bénéficiaire ne peut être joint à la dernière adresse connue, la conservation de ses avoirs issus de l'intéressement continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L 312.20 du code monétaire et financier.

ARTICLE 8 – ORGANE DE SUIVI

L'application du présent accord est suivie par le Comité Social et Economique (CSE), auquel l'entreprise communique les documents nécessaires au calcul de l'intéressement et au respect des modalités de sa répartition. Ce rapport sera mis à disposition sous la Base de Données Economiques et Sociales (BDES).

ARTICLE 9 – CONTESTATIONS

Les litiges individuels pouvant survenir à l'occasion du présent contrat seront réglés si possible à l'amiable, après entente des parties, qui pourra s'adjoindre tout expert de son choix.

À défaut d'accord, le différend sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 10 – DUREE, DENONCIATION, REVISION DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans correspondant à 3 exercices comptables, soit jusqu'au 31/12/2023. Il s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice qui a été ouvert le 01/01/2021 et clos le 31/12/2021.

L'accord ne peut être dénoncé que par l'ensemble des parties signataires. La dénonciation, doit intervenir dans les 6 premiers mois de l'exercice pour s'appliquer à l'exercice en cours.

L'accord peut être révisé, pendant sa durée d'application notamment si sa mise en œuvre n'apparaît plus conforme aux principes ayant servi de base à son élaboration.

L'avenant doit être conclu dans les 6 premiers mois de l'exercice pour s'appliquer à l'exercice en cours.

En application de l'article L. 3313-4 du Code du travail, dans le cas où une modification survenue dans la situation juridique de l'Entreprise, par fusion, cession ou scission, rendrait impossible l'application du présent accord, il cessera immédiatement de produire effet entre le nouvel employeur et le personnel de l'Entreprise. Si tel était le cas, des négociations seront engagées dans un délai de six mois.

ARTICLE 11 – PUBLICITE

Le présent accord sera déposé dès sa conclusion exclusivement sous forme dématérialisée sur la plateforme de téléprocédure : www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr. Un exemplaire sera aussi déposé au greffe du Conseil de Prud'hommes.

Une copie est adressée, par l'employeur, à la société de gestion et au Teneur de compte - Teneur de registre.

Fait à TROYES, le 24/06/2021

Le Directeur Général de la CRCAM
de CHAMPAGNE-BOURGOGNE
Emmanuel VEY

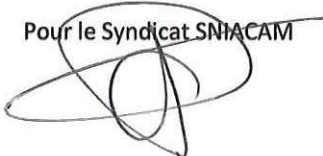


Pour le Syndicat CFDT

Pour le Syndicat SNECA CFE-CGC



Pour le Syndicat SNACAM



Pour le Syndicat UNSA/CA

